

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1ère Chambre C

ARRET DU 13 FEVRIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : **17/05283**

Décision déferée à la Cour : *Ordonnance du 28 SEPTEMBRE 2017
CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT DE MONTPELLIER
N° RG 17/02195*

DEMANDEUR AU DEFERE :

Monsieur Raphaël MEDINILLA
né le 28 Juillet 1971 à PERPIGNAN
de nationalité Française
23 rue du Boléro
66610 VILLENEUVE DE LA RIVIERE
représenté par Me Frédérique QUET, avocat au barreau de
PYRENEES-ORIENTALES,

DEFENDEUR AU DEFERE :

**FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE
TERRORISME ET AUTRES INFRACTIONS** pris en sa
délégation de Marseille (13281), les Bureaux de la Méditerranée,
39 boulevard Vincent Delpuech en son représentant légal en
exercice et dont le siège social est :
64 rue DeFrance
94682 VINCENNES
représentée par Me Séverine VALLET de la SCP COSTE,
BERGER, DAUDE, VALLET, avocat au barreau de
MONTPELLIER

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de
procédure civile, l'affaire a été débattue le **10 JANVIER 2018**, en
chambre du conseil, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant
Madame Nathalie AZOUARD, conseillère chargée du rapport et
madame Leïla REMILI, Vice-présidente placée.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de
la cour, composée de :

Grosse + copie
délivrées le
à

Madame Nathalie AZOUARD, Conseillère faisant fonction de **Présidente**

Madame Leïla REMILI, **Vice-présidente placée** auprès du Premier président de la cour d'appel de Montpellier par ordonnance n° 17:247-vpp du 11 décembre 2017

Madame Chantal RODIER, Conseillère

Greffière, lors des débats : Madame Marie-Lys MAUNIER

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Madame Nathalie AZOUARD**, **Conseillère faisant fonction de Présidente en remplacement de Monsieur Philippe GAILLARD**, président de chambre empêché et par **Madame Marie-Lys MAUNIER**, **greffière** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

Raphaël MEDINILLA a relevé appel par déclaration au greffe du 14 avril 2017 d'un jugement rendu le 13 mars 2017 par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance de PERPIGNAN.

Une ordonnance rendue par le magistrat chargé de la mise en état le 28 septembre 2017 a prononcé la caducité de la déclaration d'appel pour non respect des dispositions de l'article 908 du code de procédure civile.

Par une requête déposée au greffe le 10 octobre 2017, Raphaël MEDINILLA a déféré l'ordonnance devant la cour en application de l'article 916 du code de procédure civile.

Il soutient avoir délivré le 22 juin 2017 au Fonds de Garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions par voie d'assignation sa déclaration d'appel ainsi que ses conclusions.

Le Fonds de Garantie des victimes d'actes de terrorisme n'a pas conclu sur le déféré et s'en est rapporté lors de l'audience du 10 janvier 2018.

MOTIFS

En application des dispositions combinées des articles 908 et 911 du code de procédure civile, Raphaël MEDINILLA, appelant par déclaration au greffe de la cour le 14 avril 2017 devait notifier ses conclusions d'appel aux intimés dans un délai de 3 mois.

Il ressort des pièces produites et de la consultation du RPVA que Raphaël MEDINILLA a signifié par assignation en date du 22 juin 2017 au FGTI, intimé, sa déclaration d'appel et ses conclusions.

Il apparaît certes que dans le délai de trois mois à compter de sa déclaration d'appel Raphaël MEDINILLA a adressé au greffe par le RPVA le 26 juin 2017 à 13 heures 43 un message relatif à « *trouver* en pièce jointe l'assignation contenant l'appel délivrée à l'intimé le 22 juin dernier» et auquel était joint la déclaration d'appel et les conclusions.

Il ne peut être contesté que ce message a été envoyé au greffe de la chambre dans le délai imparti par l'article 908 du code de procédure civile, toutefois la transmission des conclusions sous la forme d'une communication de pièce, en l'occurrence d'une copie de l'assignation quand bien même contiendrait-elle les conclusions de l'appelant ne peut être tenue pour équivalente à la remise au greffe au sens des articles 908 et 911 du code de procédure civile.

En conséquence l'appelant n'ayant pas remis au greffe de conclusions dans le délai imparti par l'article 908 il convient de prononcer la caducité de la déclaration d'appel et donc de confirmer l'ordonnance rendue par le magistrat chargé de la mise en état le 28 septembre 2017.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt rendu contradictoirement, par mise à disposition au greffe ;

Confirme l'ordonnance rendue par le magistrat chargé de la mise en état le 28 septembre 2017 prononçant la caducité de la déclaration d'appel de Raphaël MEDINILLA.

Laisse les dépens à la charge de Raphaël MEDINILLA.

LA GREFFIERE

P.LE PRESIDENT

MM/NA

